

LA DIFFÉRENCE ENTRE : EMPLOI PERMANENT / NON PERMANENT ET TEMPS COMPLET / NON COMPLET / TEMPS PARTIEL

L'ESSENTIEL...

Création d'un emploi par délibération (besoins de la collectivité)		Occupation de l'emploi par l'agent (demande de l'agent)	
Nature de l'emploi	Quotité	À temps plein	À temps partiel
Permanent Occupation par un fonctionnaire (principe) ou par un contractuel (dérogation)	Temps complet Durée hebdomadaire de travail égale à 35h	L'agent travaille la quotité prévue par délibération	L'agent souhaite travailler une quotité inférieure à celle prévue par délibération
Non permanent Occupation par un contractuel	Temps non complet Durée hebdomadaire de travail inférieure 35h	 PLUS PRÉCISÉMENT...	

Toute création d'emploi doit être justifiée par les **besoins de la collectivité**, en lien avec l'intérêt du service.

1 La nature de l'emploi

- **Emploi permanent** : il correspond à un besoin stable du service et n'est pas remis en cause d'une année à une autre. Les fonctionnaires sont toujours prioritaires pour occuper un emploi permanent. En l'absence de recrutement d'un fonctionnaire, l'emploi peut être occupé par un agent contractuel.
- **Emploi non permanent** : il correspond à un besoin occasionnel du service et peut être remis en cause d'une année à une autre (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, contrat de projet).

2 La quotité de temps de travail

- **Emploi à temps complet** : il correspond à un emploi pour lequel la durée hebdomadaire de travail est égale à la durée légale du travail, soit 35h.
- **Emploi à temps non complet** : il correspond à un emploi pour lequel la durée hebdomadaire de travail est inférieure à la durée légale du travail, soit moins de 35h.

3 L'occupation de l'emploi par l'agent

- **Temps plein** : l'agent travaille la quotité prévue par délibération.
- **Temps partiel** : l'agent souhaite travailler une quotité inférieure à celle prévue par délibération.

⚠ La permanence de l'emploi ne dépend pas du temps de travail : un emploi permanent peut être créé à temps non complet ; à l'inverse, un emploi non permanent peut être créé à temps complet.

Les emplois sont créés par l'organe délibérant. La délibération doit notamment préciser la nature de l'emploi (permanent/non permanent), le grade, la durée hebdomadaire de travail et la date de la création de l'emploi.